Informations de base

2000/0360(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Pologne: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement **Subject** 3.70 Politique de l'environnement 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 8.40.08 Agences et organes de l'Union **Zone géographique** Pologne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	JACKSON Caroline (PPE-DE)	12/03/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	KUCKELKORN Wilfried (PSE)	27/02/2001
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2343	2001-04-24
Pêche	2359	2001-06-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0869	Résumé
27/04/2001	Publication de la proposition législative	07434/2001	Résumé
14/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/05/2001	Vote en commission		
14/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0170/2001	
31/05/2001	Décision du Parlement	T5-0298/2001	Résumé
18/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0360(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3 Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0170/2001	14/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0298/2001 JO C 047 21.02.2002, p. 0013-0105 E	31/05/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07434/2001	27/04/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Proposition législative initiale	COM(2000)0869 JO C 120 24.04.2001, p. 0211 E	22/12/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2001/0583 JO L 213 07.08.2001, p. 0011	Résumé

Accord CE/Pologne: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2000/0360(CNS) - 31/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de Mme Caroline F. JACKSON (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord CE-Pologne portant sur la participation de ce pays à l'Agence européenne pour l'environnement.

Accord CE/Pologne: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2000/0360(CNS) - 27/04/2001 - Document de base législatif

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil s'est prononcé sur une orientation commune portant sur le projet de décision relatif à la conclusion d'un accord entre la Communauté et la Pologne concernant la participation de ce pays à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. Pour rappel, le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 avait établit comme principe que, dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, la participation des pays candidats aux activités des diverses agences de la Communauté se ferait au cas par cas. Dans ce contexte, le Conseil a autorisé la Commission à entreprendre des négocations le 14 février 2000 avec les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion ainsi qu'avec Chypre, Malte et la Turquie afin de leur permettre de participer aux activités de l'Agence européenne pour l'environnement. La Commission a terminé ces negociations et a signé en novembre/décembre 2000 des accords avec l'ensemble de ces pays et présenté des projets de décision y afférents dans une proposition transmise au Conseil le 22.12.2000 ainsi qu'au Parlement européen (se reporter au résumé précédent). Le projet de décision dont est saisi le Parlement européen ce 24 avril 2001 ne diffère pas, quant au contenu, de la version proposée par la Commission en décembre 2000.

Accord CE/Pologne: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2000/0360(CNS) - 18/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : permettre la pleine participation de la Pologne à l'Agence européenne pour l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil (2001/583/CE) relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté et la Pologne concernant la participation de la Pologne à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. CONTENU : le Conseil a approuvé, au

nom de la Communauté, l'accord permettant la participation à part entière de la Pologne à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (Eionet). En vertu de cet accord, la Pologne contribuera financièrement aux activités de l'Agence selon les modalités suivantes: - 1 454 000 EUR la première année de participation; - 1 838 000 EUR la deuxième année; - 2 222 000 EUR la troisième année. Pendant ces 3 années, la Pologne bénéficiera d'un concours financier de PHARE à hauteur de 75%, 60% et 50% de sa contribution à l'Agence. À partir de la 4ème année, ce pays prendra en charge l'intégralité du coût de sa participation (soit 2 222 000 EUR). La Pologne participera au conseil d'administration de l'Agence, mais sans droit de vote. L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Pologne devienne membre de l'Union.

Accord CE/Pologne: participation à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement

2000/0360(CNS) - 22/12/2000 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : permettre à la Pologne d'adhérer à l'Agence européenne pour l'environnement. CONTENU : la présente proposition vise à conclure un accord visant à autoriser la Pologne à participer aux activités de l'Agence européenne pour l'environnement. La Pologne prendrait part au programme de travail de l'Agence et respecterait les obligations prévues dans le règlement 1210/1990/CEE instituant l'Agence (modifié en dernier lieu par le règlement 933/1999/CE prévoyant l'ouverture de l'Agence à la participation des pays candidats). En vertu de cet accord, la Pologne devrait : - mettre en place une infrastructure permettant de fournir des données environnementales uniformes concernant l'état de l'environnement sur son territoire; - verser une contribution financière à l'Agence à concurrence de sa participation aux activités de l'Agence : l'intégration complète de la Pologne dans toutes les activités de l'Agence étant prévue au terme d'une période de 3 ans, la contribution financière augmenterait en proportion (soit 1,454 mio EUR la première année ; 1,838 mio EUR la deuxième année et 2,222 mio EUR la troisième année). Pendant ces 3 années, la Pologne bénéficierait d'un concours financier de PHARE à hauteur de 75%, 60% et 50% de sa cotisation à l'Agence. À partir de la 4ème année, ce pays prendrait en charge l'intégralité du coût de sa participation (soit 2,222 mio EUR) ; - participer au conseil d'administration de l'Agence, mais sans droit de vote jusqu'à ce que ce pays devienne membre de l'Union. Toutefois, ce pays bénéficierait des mêmes avantages que les États membres dans l'organisation interne des activités de l'Agence (même fourniture d'informations et d'analyses relatives à l'environnement, mêmes privilèges et immunités concernant son personnel, ses contrats avec les pays tiers ou la désignation de centres thématiques). L'accord est conclu pour une durée illimitée jusqu'à ce que la Pologne devienne membre de l'Union.